

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juillet 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République.

L'Ordonnateur,

Signé : L. LE GUAY.

*Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,*

Signé : HOLOZET.

N° 167. — DÉCISION du 20 juillet 1871 dispensant M. Martin Buchey de l'obligation du dépôt au trésor des cautionnements prévus pour les triples fonctions dont il est provisoirement chargé.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté en date du 19 de ce mois, nommant provisoirement M. Martin Buchey receveur de l'enregistrement et des domaines, conservateur des hypothèques et curateur aux successions et biens vacants, en remplacement de M. Rézard-Desvoves partant pour la France à l'effet de suivre sa destination ;

Vu l'article 133, § 2, du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DECIDONS :

ART. 1^{er}. M. Martin Buchey est dispensé de l'obligation du dépôt au trésor des cautionnements prévus pour les triples fonctions dont il est provisoirement chargé.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juillet 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur

f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

*Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,*

Signé : HOLOZET.

N° 168. — ARRÊTÉ du 20 juillet 1871 prolongeant la session du comité consultatif d'administration, d'agriculture et de commerce.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 6 et 12 de l'arrêté du 19 mars 1870 portant réta-